

FAQ 2007-15

Date d'émission

25-05-2007

OBJET Impôts sur les revenus – Qualification fiscale des rémunérations reprises dans la circulaire GPI 36.

Référence

1. Lettres Service Public Fédéral Finances, Impôts et recouvrement, Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus du 31-03-2004.
2. Note SSGPI-ID 91949-2007 du 14-05-2007
3. Circulaire GPI 36

Chargé de dossier SSGPI-Contactcenter Tel 02 55 44 316

Comment sont reprises sur les fiches fiscales, les indemnités pour une incapacité TEMPORAIRE de travail ?

Les indemnités pour une incapacité temporaire de travail à la suite d'un accident de travail sont imposables au titre de rémunérations des travailleurs (conformément à l'article 31 du Code des impôts sur les revenus 1992):

- **Indemnités prévues par la loi du 10-04-1971**

Les indemnités payées en application de la loi du 10-04-1971 sur les accidents de travail sont mentionnées sur une **fiche individuelle 281.18**, sous le **compteur fiscal 'L'**.

- **Indemnités prévues par le statut police (GPI 36)**

Etant donné que le statut prévoit que le membre du personnel continue à percevoir son traitement, nous devons en déduire qu'une rémunération normale est payée. Cette 'indemnité' est donc mentionnée sur une **fiche individuelle 281.10**, sous le **compteur fiscal 'T'**.

La réponse à cette question peut être considérée comme un complément d'information au point 4 de la note reprise en référence 2.

-----XXXXX-----